FEDERATION FRANCAISE DE FOOTBALL
Ligue Réunionnaise de Football

# RÉGIONALE DES STATUTS ET RÈGLEMENTS

Procès-Verbal n°08 du 31 mai 2018
Antenne Sud – Stade Michel VOLNAY
SAINT PIERRE

**Présents :** Jacky Amanville – Jacky Payet – Michaël Techer – Christophe DUMONTHER
**Absents excusés : Daniel** ROUVIERE – Axel VILLENDEUIL **–** George Salambo
**Administrative :** Mlle DAVERY Ruphine

**Secrétaire de séance : Michaël TECHER**

**Heure de début de séance : 17H30**

**APPROBATION DE PV**
**Le PV n°7de la Commission est approuvé à l'unanimité des membres présents.**

# EVOCATION

## COUPE DE LA REUNION

**Match 20414073 du 08/05/18 – AS Evêché /FCR des Roches comptant pour les 1/32ème : demande d'évocation formulée par l'AS Evêché sur la participation du joueur MAUVE Mathias, joueur susceptible d'être non licencié le jour du match**

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique
Pris connaissance de la demande d'évocation formulée par mail le 22/05/18
Pris connaissance du courrier de la CRSR en date du 23/05/18 informant le FCR Rivière des Roches de la demande d'évocation
Pris connaissance de la fiche licencié du joueur Mathias Mauve

Considérant que le joueur MAUVE Mathias est titulaire d'une licence « Mutation Hors Période » enregistrée le 15/05/18
Dit le joueur Mauve Mathias non licencié au FC Rivière des Roches le jour de la rencontre citée en rubrique

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 187-2 des Rgx de la FFF
- que *« même en l'absence de réserves et de réclamations, l'évocation par la commission est toujours possible en cas…….d'inscription sur la feuille de match d'un joueur non licencié au sein du club* »
- le droit d'évocation est à la charge du club fautif

Considérant des dispositions de l'article 54 du règlement intérieur de la Ligue Réunionnaise de Football que « *tout club ayant utilisé les services d'un joueur non licencié aura match perdu par pénalité si des réserves ont été déposées au préalable ……....de plus une amende de 350 € sera appliquée* »

Jugeant en premier ressort et agissant dans le cadre de l'évocation conformément aux dispositions de l'article 187-2 Rgx

**Décide :**
**- de donner match perdu par pénalité à l'équipe du FC Rivière des Roches**
**- de qualifier l'équipe de l'AS Evêché pour le prochain tour de la coupe de la Réunion**
**- d'infliger une amende de 350 € au FC Rivière des Roches pour utilisation des services d'un joueur non licencié au sein du club le jour de la rencontre citée en rubrique**
**- de mettre le droit d'évocation de 40 € à la charge du FC Rivière des Roches**

# RESERVES CONFIRMEES

## COUPE DOMINIQUE SAUGER

**Match 20407677 du 13/05/18 – AF Fraicheur Plaine/FC 17ème Km comptant pour les 1/32ème : réserve formulée par l'équipe du FC17ème sur la qualification du joueur HOAREAU Flavio de l'AF Fraicheur Plaine, joueur se présentant sans licences**

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique
Pris connaissance de la réserve confirmée par mail le 14/05/18 pour la dire recevable
Pris connaissance de la liste des licenciés de l'AF Fraicheur des Plaines

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 142-2 que les réserves sont formulées par le capitaine ou un représentant du club

Constatant que la réserve ne précise ni le nom ni le prénom de la personne qui la formule

Dit la réserve mal formulée

Considérant que le joueur HOAREAU Flavio est titulaire d'une licence enregistrée le 16/04/18

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 89-1 des Rgx de la Fédération Française de Football que « le joueur est qualifié pour son club quatre jours francs après la date d'enregistrement de sa licence »

Dit le joueur HOAREAU Flavio régulièrement qualifié pour participer à la rencontre citée en rubrique

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 50 du Règlement Intérieur de la Ligue Réunionnaise de Football que « lorsqu'un ou plusieurs joueurs d'une même équipe ne présentent pas de licence et qu'une réserve ou réclamation a été déposée par le club adverse, le club fautif supportera, outre l'amende de 4€ par licence non présentée, les 40 € de droit d'appui de réserve ou réclamation, à conditions que cette réserve ait été confirmée par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique avec obligatoirement entête du club…..... »

Jugeant en premier ressort

***Décide :***
***- de rejeter la réserve pour la dire irrecevable car mal formulée***
***- de mettre le droit d'appui de 40€ à la charge de l'AF Fraicheur des Plaines***
***- d'infliger une amende de 4€ à l'AF Fraîcheur des Plaines pour non présentation de licence***

# REGIONALE 2

**Match 20357807 du 20/05/18 – Trois Bassin FC/Ath CF Saint Leusien comptant pour la 6ème journée de la poule B : réserve formulée par l'équipe de l'Athl CF Saint Leusien pour trop de mutés sur la feuille de match (Joséphine Mathieu, NGONGUE Pascal, SERTIER Brice, NAZARALI Issa, EDMOND Larry, ANELARD Sébastien et Elivon Loïc)**

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique
Pris connaissance de la réserve confirmée par mail le 22/05/18 pour la dire recevable en la forme
Pris connaissance du droit d'appui
Pris connaissance de l'extrait du Procès Verbal du Comité Directeur de la LRF réuni le 25/01/18

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 142-5 des Rgx de la Fédération Française de Football que les réserves doivent être motivées, c'est à dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire

Attendu que la réserve formulée par l'équipe de l'Athl CF Saint Leusien ne mentionne pas le grief précis opposé à l'adversaire, se bornant à préciser « trop de mutés » sans en préciser le nombre maximum

Considérant que le FC Trois Bassins figure sur la liste des clubs pouvant bénéficier de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet de mutation arrêtée par le Comité Directeur

***Jugeant en premier ressort***

***Décide de rejeter la réserve pour la dire irrecevable car non motivée***.

**Match 20357811 du 20/05/18 – Etoile du Sud/FC Ligne Paradis comptant pour la 6ème**

**journée de la poule B : réserve formulée par l'équipe du FC Ligne Paradis pour inscription par l'équipe de l'AS Etoile du Sud de quinze joueurs, sans deuxième gardien, sur la feuille de match**

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique
Pris connaissance de la réserve confirmée par mail le 21/05/18 pour la dire recevable en la forme
Pris connaissance du droit d'appui de 40€

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 26 des Règlements Généraux de la LRF « qu'en championnat, les équipes sont autorisées à inscrire sur la feuille de match seize joueurs, dont un gardien obligatoirement parmi les cinq remplaçants »

Dit qu'en inscrivant que quatre remplaçants sur la feuille de match, l'AS Etoile du Sud n'a pas enfreint les dispositions de l'article 26 bis des Règlements Généraux de la LRF

Jugeant en premier instance

***Décide de rejeter la réserve pour la dire non fondée***.

# DEPARTEMENTALE 3 ENTREPRISE R1

**Match 20395733 du 10/05/18 – AS Marde/US Artisans comptant pour la 5ème journée de la poule B : réserve formulée pour trois licenciés « Mutation Hors Période » (Parata Jérome, HYPOLYTE Freddy, BIJOUX Ludovic).**

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique
Pris connaissance de la réserve confirmée par l'US Artisans par mail le 13/05/18 pour la dire recevable en la forme
Pris connaissance du droit d'appui de 40€
Pris connaissance de la liste des licenciés de l'AS Mardé

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 142-2 que les réserves sont formulées par le capitaine ou un représentant du club

Attendu que la réserve formulée le jour de la rencontre citée en rubrique ne mentionne ni les noms et prénoms, ni la qualité, de la personne qui la formule, ni le club d'appartenance de cette personne

Dit la réserve formulée

Jugeant en premier ressort

***Décide de rejeter la réserve pour la dire irrecevable car mal formulée.***

# RESERVE REGIONALE 2

**Match 20359012 du 20/05/18 – Etoile du Sud (2)/FC Ligne Paradis comptant pour la 6ème journée : réserve formulée par l'équipe du FC Ligne Paradis pour inscription de quatre joueurs mutés hors période (Tergemina Grégory, CHOSSON Aurélien, NABO Giovanni et ESPERANCE Loic) par l'Etoile du Sud.**

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique
Pris connaissance de la réserve confirmée par mail le 21/05/18 pour la dire recevable en la forme
Pris connaissance du droit d'appui de 40€
Pris connaissance de la liste des licenciés de l'AS Etoile du Sud

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 142-5 des Rgx de la Fédération Française de Football que les réserves doivent être motivées, c'est à dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire

Attendu que la réserve formulée par l'équipe du FC Ligne Paradis ne précise pas le grief précis opposé à l'adversaire, se bornant à indiquer le nombre de mutés hors période inscrit sur la feuille d'arbitrage, sans en préciser le nombre autorisé

Jugeant en premier ressort

***Décide de rejeter la réserve pour la dire recevable car insuffisamment motivée***.

**Match 20360145 du 19/05/18 – AS Bretagne/AJS Ouest comptant pour la 6ème journée de la poule A : réserves formulées par l'AS Bretagne sur :**
**1) la participation des joueurs BEATRIX Lixonn et M'RORANDZI AZI Jean Franck, joueurs de plus de 36 ans ne pouvant évoluer en équipe Réserve**
**2) sur le nombre de respect du quota de jeunes U17**
**3) sur le nombre de mutés hors période.**

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique
Pris connaissance des réserves confirmées par mail le 20/05/18
Pris connaissance du droit d'appui de 40€
Pris connaissance de la liste des licenciés de l'AJS Ouest

**sur la participation des joueurs BEATRIX ET RORANDZI AZI Jean Franck**
Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 8 bis des Rgx de la LRF que les compétitions Réserves sont ouvertes aux joueurs licenciés Seniors Vétérans agés de 36 ans maximum au 1er janvier de la saison

Dit que les joueurs BEATRIX Lixonn et M'RORANDZI AZI Jean Franck, âgés de plus de 36 ans au 01/01/18, ne pouvaient participer à la rencontre citée en rubrique

**sur le non respect du quota de joueurs U17 surclassés à U18 – U19**

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 142-5 des Rgx de la Fédération Française de Football que les réserves doivent être motivées, c'est à dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire

Constatant que l'équipe de l'AS Bretagne ne mentionne pas le grief précis opposés à son

adversaire, se bornant à préciser le nombre de joueur U17 surclassés à U18-U19 inscrit sur la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique

Dit la réserve insuffisamment motivée

**sur le nombre de mutés hors période inscrits sur la feuille d'arbitrage**

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 142-5 des Rgx de la Fédération Française de Football que les réserves doivent être motivées, c'est à dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire

Constatant que l'équipe de l'AS Bretagne ne mentionne pas le grief précis opposés à son adversaire en ne précisant pas l'infraction susceptible d'être commise par son adversaire

Dit la réserve insuffisamment motivée

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 50 RI que les frais d'appui sont à la charge du club fautif

Jugeant en premier ressort

Décide :

**** sur la participation de deux joueurs âgés de plus de 36 ans***
***- de donner match perdu par pénalité à l'AJS Ouest pour inscription de deux joueurs hors catégories***
***- de mettre le droit d'appui de 40€ à la charge de l'AJS Ouest***
***- de rembourser le droit d'appui de 40€ à l'AS Bretagne***

**** sur le non respect du quota de jeunes U17 surclassés à U19***
***- de rejeter la réserve pour la dire irrecevable car insuffisamment motivée***
***- de mettre le droit d'appui de 40€ la charge de l'AS Bretagne***

*** sur le nombre de mutés hors période**
***- de rejeter la réserve pour la dire insuffisamment motivée***
***- de mettre le droit d'appui de 40€ à la charge de l'AS Bretagne***

| | |
|---|---|
| ***AS Bretagne :*** | ***4pts (4 buts)*** |
| ***AJS Ouest :*** | ***1pt (0 buts)*** |

# RESERVE DEPARTEMENTALE 2

**Match n°20394381 du 08/04/18 – Etoile Salazienne/FC Moufia comptant pour la 2ème journée de la poule A : réserve formulée par l'équipe du FC Moufia à l'encontre des joueurs Elizabeth Yaël, TECHER Thomas, Manoro Luidgy, Marimoutou Fabien, Lamy Geoffroy, Actif Thomas, Cazemage Thibault, COCOTIER Joey de l'Etoile Salazienne, pour non présentation de licences**

**La Commission**

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique
Pris connaissance de la réserve confirmée par mail l 08/04/18 accompagné du droit d'appui
Pris connaissance de la liste des licenciés de l'Etoile Salazienne

Considérant que le joueur Elizabeth Yaël est titulaire d'une licence enregistrée le 06/04/18
Considérant que le joueur TECHER Thomas est titulaire d'une licence enregistrée le 29/03/18
Considérant que le joueur MANORO Luidgy est titulaire d'une licence enregistrée le 25/05/18
Considérant que le joueur MARIMOUTOU Fabien est titulaire d'une licence enregistrée le le 26/03/18
Considérant que le joueur LAMY Geoffroy est titulaire d'une licence enregistrée le 21/03/18
Considérant que le joueur CAZEMAGE Thibault est titulaire d'une licence enregistrée le 21/03/18
Considérant que le joueur ACTIF Thomas est titulaire d'une licence enregistrée le 28/03/18
Considérant que le joueur COCOTIER Joey est titulaire d'une licence enregistrée le 20/03/18

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 89-1 des Rgx de la Fédération Française de Football que « le joueur est qualifié pour son club quatre jours francs après la date d'enregistrement de sa licence »

Dit :
-le joueur Elisabeth Yaël, ne disposant pas des quatre jours francs, non qualifié pour participer à la rencontre citée en rubrique
-le joueur MANORA Luidgy, dont la licence a été enregistrée le 25/05/18, non licencié à l'Etoile Salazienne le jour de la rencontre citée en rubrique
- dit les joueurs TECHER Thomas, MARIMOUTOU Fabien, LAMY Geoffroy, ACTIF Thomas, CAZEMAGE Thibault et COCOTIER Joey, régulièrement qualifiés pour participer à la rencontre citée en rubrique

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 50 du Règlement Intérieur de la Ligue Réunionnaise de Football que « lorsqu'un ou plusieurs joueurs d'une même équipe ne présentent pas de licence et qu'une réserve ou réclamation a été déposée par le club adverse, le club fautif supportera, outre l'amende de 4€ par licence non présentée, les 40 € de droit d'appui de réserve ou réclamation, à conditions que cette réserve ait été confirmée par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique avec obligatoirement entête du club…..... »

Considérant des dispositions de l'article 54 du règlement intérieur de la Ligue Réunionnaise de Football que « *tout club ayant utilisé les services d'un joueur non licencié aura match perdu par pénalité si des réserves ont été déposées au préalable ……....de plus une amende de 350 € sera appliquée* »

Jugeant en premier ressort

***Décide :***
***- de donner match perdu par pénalité à l'Etoile Salazienne pour utilisation des services d'un joueur non licencié et pour inscription sur la feuille d'arbitrage d'un joueur non qualifé***
***- de rembourser le droit d'appui de 40€ au FC Moufia***
***- de mettre le droit d'appui de 40€ à la charge de l'Etoile Salazienne***
***- d'infliger une amende de 28€ (7*4€) à l'Etoile Salazienne pour non présentation de licences***
***- d'infliger une amende de 350€ à l'Etoile Salazienne pour utilisation des services d'un joueur non licencié***

***Etoile Salazienne : 1pt (0but)***
***FC Moufia : 4 pts (4buts)***

# RESERVES NON CONFIRMEES

## DEPARTEMENTALE 3 – ENTREPRISE D2

**Match 20395549 du 04/05/18 – FC Somacom/E Leclerc Exc comptant pour la 4ème journée de la poule A : réserve formulée par l'équipe du FC Somacom sur l'ensemble de l'équipe E.Leclerc Excellence pour non présentation de licence**

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique
Pris connaissance de la réserve

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 186 des Rgx de la Fédération Française de Football que « *les réserves sont confirmées dans les 48 heures ouvrables suivant le match* »

Constatant l'absence de confirmation de la réserve par l'équipe du FC Somacom

Jugeant en premier ressort

***Décide de :***
***- rejeter la réserve pour la dire irrecevable***
***- de mettre le droit d'appui de 40€ à la charge du FC Somacom***

## DEPARTEMENTALE 3 – Challenge Vétérans +42

**Match 20411241 du 11/05/18 – Fase FC/RC Sainte Rose comptant pour la 3ème journée de la poule A : réserve formulée par l'équipe du FASE FC pour non respect de la réglementation.**

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique
Pris connaissance de la réserve
Pris connaissance de la liste des licenciés du FASE FC

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 186 des Rgx de la Fédération Française de Football que « *les réserves sont confirmées dans les 48 heures ouvrables suivant le match* »

Constatant l'absence de confirmation de la réserve par l'équipe du FASE FC

Jugeant en premier ressort

***Décide de :***
***- rejeter la réserve pour la dire irrecevable***
***- de mettre le droit d'appui de 40€ à la charge du FASE FC***

# DEPARTEMENTALE FUTSAL EXCELLENCE

**Match 20415801 du 20/05/18 – PSG ile de la Réunion/MTDG 43 comptant pour la 3ème journée : réserve formulée par l'équipe MTGD 43 sur la participation du joueur SAIDOU Alexandre du PSG Ile de la Réunion, joueur se présentant sans licences**

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique
Pris connaissance de la réserve
Pris connaissance de la liste des licenciés du PSG Ile de la Réunion

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 186 des Rgx de la Fédération Française de Football que « *les réserves sont confirmées dans les 48 heures ouvrables suivant le match* »

Constatant l'absence de confirmation de la réserve par l'équipe du MTDG 43

Jugeant en premier ressort

***Décide de :***
***- rejeter la réserve pour la dire irrecevable***
***- de mettre le droit d'appui de 40€ à la charge du MTGD 43***

# MATCHS ARRETES

# DEPARTEMENTALE 3 – Challenge Vétérans +42

**Match 20410879 du 18/05/18 – AA.MET ENSEMB/JS Bras Creux comptant pour la 4ème journée de la poule E.**

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique faisant mention de son arrêt à la 25ème suite à l'insuffisance de joueurs de la JS Bras Creux

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 159-2 des Rgx de la FFF que « si l'équipe, en cours de partie, se retrouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité »

Jugeant en premier ressort

***Décide de donner match perdu par pénalité à la JS Bras Creux***

| | |
|---|---|
| ***AA.MET ENSEMBLE :*** | ***4 pts (4 buts)*** |
| ***JS BRAS CREUX :*** | ***1 pt (0 but)*** |

**Match 20410292 du 11/05/18 – AS.VET STAR ROYAL/AV MONGAILLARD comptant pour la 3ème journée de la poule B .**

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique faisant mention de son arrêt à la 4ème minute suite à l'insuffisance de joueurs de l'AV Montgaillard
Pris connaissance du courrier de l'AS Vétérans Royal Star en date du 09/05/18

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 159-2 des Rgx de la FFF que « si l'équipe, en cours de partie, se retrouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité »

Jugeant en premier ressort

***Décide de donner match perdu par pénalité à l'AV Montgaillard***

***AS.VET STAR ROYAL : 4PTS (4buts)***
***AV MONTGAILLARD : 1 PT (0 but)***

**Match 20410299 : AV. MONTGAILLARD/ASVE Dionysienne comptant pour la 4ème journée de la poule B.**

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique faisant état de son arrêt à la 50ème suite à l'insuffisance de joueurs de l'ASVE Dionysienne

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 159-2 des Rgx de la FFF que « si l'équipe, en cours de partie, se retrouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité »

Jugeant en premier ressort

***Décide de donner match perdu par pénalité à l'ASVE Dionysienne***

***AS.MONTGAILLARD : 4PTS (4buts)***
***ASVE Dionysienne : 1 PT (0 but)***

# FORFAIT

# DEPARTEMENALE 3 Challenge Vétérans +36 ans

***Match 20409893 du 18/05/18 – Pierrefonds Sport/ASC BN comptant pour la 4ème journée de la poule B***

LA Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique et de son annexe faisant état de l'absence de l'ASC BN un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie (article 159-4 Rgx)

Constatant l'absence de courrier des deux clubs

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 17 des Règlements Généraux de la LRF qu'il sera infligé une amende de 50 pour le forfait d'une équipe Vétérans

Jugeant en premier ressort

***Décide :***
***- de donner match perdu par forfait à l'équipe de l'ASC BN***
***- d'infliger une amende de 50€ à l'ASC BN***

| | |
|---|---|
| ***Pierrefonds Sport :*** | ***4pts (4buts)*** |
| ***ASC BN :*** | ***0 pt (0 but)*** |

# DEPARTEMENALE 3 Challenge Vétérans +42 ans

***Match 20411226 du 28/04/18 – FC Rivière des Roches/AS Evêché comptant pour la 1ère journée de la poule A .***

LA Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique et de son annexe faisant état de l'absence de l'AS Evêché un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie (article 159-4 Rgx)
Pris connaissance du rapport de l'arbitre central, Mr ALI MAECHA Mohamadi, en date du 10/05/17

Constatant l'absence de courrier des deux clubs

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 17 des Règlements Généraux de la LRF qu'il sera infligé une amende de 50 pour le forfait d'une équipe Vétérans

Jugeant en premier ressort

***Décide :***
***- de donner match perdu par forfait à l'équipe de l'AS Evêché***
***- d'infliger une amende de 50€ à l'AS Evêché***

| | |
|---|---|
| ***FC Rivère des Roches :*** | ***4pts (4buts)*** |
| ***AS Evêché :*** | ***0 pt (0 but)*** |

***Match 20410288 du 05/05/18 – FC Colorado/ASVE Dionysienne comptant pour la 2ème journée de la poule B***

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique et de son annexe faisant état de l'absence de l'ASVE Dionysienne un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie (article 159-4 Rgx)
Pris connaissance du rapport de Mr IVAHA Jean Noël, arbitre central de la rencontre, en date du 08/05/18

Constatant l'absence de courrier des deux clubs

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 17 des Règlements Généraux de la LRF qu'il sera infligé une amende de 50 € pour le forfait d'une équipe Vétérans, cette amende étant doublée en cas de récidive

Attendu que l'ASVE Dionysienne a déjà été déclarée forfait pour la rencontre ASVE Dionysienne/ACS Redoute du 28/04/18 comptant pour la 1ère journée de la poule B

Jugeant en premier ressort

***Décide :***
***- de donner match perdu par forfait à l'équipe de l'ASVE Dionysienne***
***- d'infliger une amende de 100€ à l'ASVE Dionysienne***

***FC Colorado : 4pts (4buts)***
***ASVE Dionysienne : 0 pts (0 buts)***

***Match 20410293 du 11/05/18 – ASVE Dionysienne/Vet Bellepierre comptant pour la 3ème journée de la poule B***

LA Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique et de son annexe faisant état de l'absence de l'ASVE Dionysienne un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie (article 159-4 Rgx)

Constatant l'absence de courrier des deux clubs

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 17 des Règlements Généraux de la LRF qu'il sera infligé une amende de 50 € pour le forfait d'une équipe Vétérans, cette amende étant doublée en cas de récidive

Attendu que l'ASVE Dionysienne a déjà été déclarée forfait pour la rencontre ASVE Dionysienne/ACS Redoute du 28/04/18 comptant pour la 1ère journée de la poule B

Jugeant en premier ressort

***Décide :***
***- de donner match perdu par forfait à l'équipe de l'ASVE Dionysienne***
***- d'infliger une amende de 100€ à l'ASVE Dionysienne***

***ASVE Dionysenne : 0pts (0buts)***
***Vet Bellepierre : 4 pts (4 buts)***

# RESERVE DEPARTEMENTALE 2

***Match 20394136 du 31/05/18 – FC Rivière des Galets/AJSF Eperon comptant pour la 6ème journée de la poule C et D.***

LA Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique faisant état de l'absence de l'équipe de l'AJSF Eperon un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie (article 159-4 Rgx)

Constatant l'absence de courrier des deux clubs

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 17 des Règlements Généraux de la LRF qu'il sera infligé une amende de 80 € pour le forfait d'une équipe Réserves

Jugeant en premier ressort

***Décide :***
***- de donner match perdu par forfait à l'équipe de l'AJSF Eperon***
***- d'infliger une amende de 80 € à l'équipe de l'AJSF Eperon***

| | |
|---|---|
| ***FC Rivière des Galets :*** | ***4 pts (4buts)*** |
| ***AJSF Eperon :*** | ***0 pt (0 but)*** |

***Match 20394264 du 20/05/18 – AS Saint Yves/ES Etang Salé comptant pour la 6ème journée des poules E et F.***

LA Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique faisant état de l'absence de l'équipe de l'ES Etang Salé un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie (article 159-4 Rgx)
Pris connaissance du rapport de Mr CHANGAMA Norbert, arbitre central de la rencontre, en date du 21/05/18

Constatant l'absence de courrier des deux clubs

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 17 des Règlements Généraux de la LRF qu'il sera infligé une amende de 80 € pour le forfait d'une équipe Réserves

Jugeant en premier ressort

***Décide :***
***- de donner match perdu par forfait à l'équipe de l'ES Etang Salé***
***- d'infliger une amende de 80 € à l'équipe de l'ES Etang Salé***

| | |
|---|---|
| ***AS Saint Yves :*** | ***4 pts (4buts)*** |
| ***AJS Etang Salé:*** | ***0 pt (0 but)*** |

# MATCHS NON JOUES

## DEPARTEMENTALE 2

***Match 203363973 du 16/05/18 – AS Guillaume/SC Villèle comptant pour la 3ème journée de la poule A***

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique et de son annexe faisant état du non déroulement de la rencontre suite à l'absence du trio arbitral
Pris connaissance du mail de l'AS Guillaume en date du 17/05/18

Vu les pièces jointes au dossier

Considérant que l'arbitre a refusé d'officier sur la rencontre suite à un défaut de place de parking pour son véhicule

Jugeant en premier ressort

***Décide de :***
***- reprogrammer la rencontre à une date ultérieure***
***- de transmettre le dossier à la Régionale d'Arbitrage***

# DEPARTEMENTALE 3 – Challenge Vétérans + 42

***Match 20411231 du 04/05/18 – CV Sainte Marie/Vet Sainte Suzanne comptant pour la 2ème journée de la poule A***

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique et de son annexe faisant état du non déroulement de la rencontre, les joueurs de l'équipe de Vétérans Sainte Suzanne se présentant sans licences et sans les bordereaux de demande de licences
Pris connaissance du mail de Mr Amedée DIJOUX, arbitre central de la rencontre, en date du 09/05/18
Pris connaissance du mail de Mr Angama Arsene de l'équipe Vet Sainte Suzanne en date du 05/05/18

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 141 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football que si un joueur ne présente pas de licence, l'arbitre doit exiger :
- une pièce d'identité comportant une photographie…….
- la demande de licence avec la partie relative au contrôle médical dûment complété dans les conditions de l'article 70 des présents règlement ou un certificat de de non contre-indication à la pratique du football établi au nom du joueur
- si le joueur ne présente pas et la demande de licence dûment complétée ou un certificat, l'arbitre doit lui interdire de figurer sur la feuille de match et de prendre part à la rencontre

Dit que les joueurs de l'équipe Vet Sainte Suzanne inscrits sur la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique, se présentant sans licence et sans le bordereau de demande de licence dûment complété, ni certificat médical, ne pouvait figurer sur la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique

Considérant que l'absence de l'équipe Vet Sainte Suzanne a été constaté à 20H45,soit un quart d'heure après l'horaire prévu pour le commencement de la partie, comme confirmé dans le mail de Mr Angama

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 17 des Règlements Généraux de la LRF qu'il sera infligé une amende de 50 € pour le forfait d'une équipe Vétérans, cette amende étant doublée en cas de récidive

Jugeant en premier ressort

***Décide de :***
***- donner match perdu par forfait à l'équipe Vétérans de Sainte Suzanne***
***- de lui infliger une amende de 50€***
***- transmettre le dossier à la commission de discipline***

# RESERVE DEPARTEMENTALE 2

***Match 20394131 du 20/05/18 – AF Possession/FC Ylang comptant pour la 6ème journée de la poule C et D***

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique et de son annexe faisant état de son non déroulement
Pris connaissance du rapport de l'arbitre central, Mr Chanat David, en date du 23/05/2018

Considérant qu'il résulte du rapport de l'arbitre central que le FC Ylan était en insuffisance de joueurs un quart d'heure après l'horaire prévu pour le commencement de la partie (article 159-4 Rgx)

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 17 des Règlements Généraux de la LRF qu'il sera infligé une amende de 98 € pour le forfait d'une équipe Réserve,

***Décide :***
***- de donner match perdu par forfait à l'équipe du FC Ylang***
***- de lui infliger une amende de 98 €.***

| | |
|---|---|
| ***AF Possession :*** | ***4 pts (4buts)*** |
| ***FC Ylang :*** | ***0 pt (0 but)*** |

**Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Générale d'Appel, dans un délai de sept jours à compter du lendemain de la date de la 1ère notification officielle de la décision contestée, sous pli recommandé adressé au Responsable Administratif de la LRF.**

**Le Secrétaire**
***M.Michaël TECHER***

**Le Président de séance**
***M.Jacky Amanville***